

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 juin 2014)

Par dépêche du 30 avril 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de huit amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous objet qui ont été élaborés par le ministre de la Justice.

Ces amendements gouvernementaux font suite à l'avis du Conseil d'État du 2 juillet 2013 auquel s'était trouvé joint un nouveau texte qu'il avait proposé pour remplacer la version gouvernementale du projet de règlement grand-ducal.

Il convient d'emblée de souligner que dans la mesure où le Gouvernement entend donner suite à un avis antérieur relatif à un projet de règlement grand-ducal, une nouvelle saisine du Conseil d'État s'avère en principe superfétatoire, à moins que le Gouvernement ne souhaite explicitement disposer d'une nouvelle prise de position au sujet de la deuxième mouture de son projet.

Le Conseil d'État rappelle en outre que d'éventuels amendements gouvernementaux, peu importe que ceux-ci concernent un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal, sont à présenter 1° par l'évocation de chacun des amendements pris individuellement, 2° par l'indication de l'endroit du projet amendé où le texte de chaque amendement aura sa place et 3° par un commentaire explicitant l'amendement. Par ailleurs, le Conseil d'État apprécie la pratique usuelle de joindre un nouveau texte coordonné intégrant les amendements prévus avec l'indication des passages ajoutés, supprimés ou modifiés par rapport à la version précédente du projet de loi ou de règlement grand-ducal.

La démarche des auteurs des amendements sous examen se traduit par une présentation des amendements peu soignée, alors que les auteurs n'ont même pas fait l'effort de supprimer les remarques insérées en marge du texte par le programme informatique utilisé pour insérer les deux premiers amendements.

Les amendements 1 à 4 ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils reprennent littéralement les propositions formulées en annexe de l'avis précité du Conseil d'État du 2 juillet 2013.

Le texte repris sous l'amendement 5 s'écarte de la proposition rédactionnelle du Conseil d'État, bien que le commentaire afférent signale que l'amendement vise « à tenir compte des observations du Conseil d'État

dans son avis du 2 juillet 2013 ». Le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt des différences rédactionnelles par rapport à sa proposition de texte, surtout que les auteurs omettent d'en fournir les éventuels motifs.

L'amendement 6 est motivé par les auteurs des amendements gouvernementaux en faisant référence à l'importance que la Commission européenne accorde aux modalités pratiques des transports de fonds effectués sur base d'une licence européenne dont le cadre légal est déterminé par le règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

Quant au fond, le nouvel article 7-1 qu'il est prévu d'ajouter au règlement-grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage, ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme et concernant le paragraphe 1^{er} de ce nouvel article, il est rappelé que les renvois aux paragraphes d'un autre article se font sans mettre entre parenthèses le numéro du paragraphe auquel il est renvoyé. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « troisième et quatrième phrases » au lieu de « 3^{ème} et 4^{ème} phrase ».

Les amendements 7 et 8, qui ne font que reprendre les propositions formulées par le Conseil d'État le 2 juillet 2013, ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen